



Arrêt

**n° 141 501 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 mars 2015 par X, de nationalité tunisienne, qui sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de visa regroupement familiale* », pris le 4 mars 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduites par la même requérante le 22 mars 2015 par laquelle elle sollicite que le Conseil « *ordonne à la partie défenderesse d'examiner le dossier à nouveau sans délai* » et « *d'adopter une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2015 à 11.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation des causes.

1.1. Le 9 avril 2014, la requérante a sollicité la délivrance d'un visa regroupement familial afin de rejoindre un ressortissant belge qu'elle a épousé le 11 août 2013. Cette demande a été rejetée par une décision du 14 mai 2014.

1.2. Le 5 décembre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa, laquelle a été refusée le 4 mars 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Limitations:

Commentaire :

En date du 05/12/2014 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 06/07/2011 et entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [redacted] née le 02/08/1983 de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux [redacted] né le 14/04/1982, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 40ter stipule que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; et tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail et réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande Mr [redacted] a produit des fiches de paie pour un emploi qu'il n'occupe plus depuis le 31/03/2014 ainsi qu'une attestation de chômage et une simple note écrite mentionnant que depuis janvier 2015 il serait gérant de "Pizza Antalya" et percevrait un revenu de 1900 euros par mois. Considérant que la personne à rejoindre ne produit aucun document officiel concernant ses revenus actuels et que le montant déclaré est un montant net hors précompte professionnel et cotisations sociales personnelles et que ce montant est bien celui perçu par Mr [redacted]. Considérant enfin que cet emploi est trop récent pour établir le caractère stable et régulier des moyens d'existence de la personne à rejoindre.

Considérant dès lors que les éléments du dossier sont insuffisants pour prouver que Mr [redacted] dispose de revenus stables, suffisants et réguliers pour prendre en charge la requérante en Belgique.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition.

2.2.2.1. La requérante justifie longuement le recours à la procédure d'extrême urgence ainsi qu'il suit :

Attendu que pour que Votre Conseil puisse considérer qu'il y a extrême urgence, deux conditions doivent être réunies : d'une part, le requérant doit avoir agi avec diligence, d'autre part, le péril causé par l'exécution immédiate de la décision attaquée doit être imminent ; Que l'examen de ces conditions doit se faire en fonction de l'ensemble des éléments de la cause ;

Que concernant l'appréciation de l'extrême urgence, Votre Conseil a dit pour droit que : « *aux termes de l'article 39/32, §4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».* Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. (...) »

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 30 décembre 2009, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 30 décembre 2009 et que le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement effectif. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension d'extrême urgence »¹⁸ ;

Que concernant l'imminence du péril, il nous faut rappeler que la partie requérante est enceinte et a une grossesse de près de sept mois ;

Que par ailleurs, il y a lieu également de constater l'imminence du péril parce qu'il est indéniable que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu ;

Qu'à cet égard, il y a lieu de relever que la compétence du Conseil d'Etat pour intervenir en extrême urgence est reconnue lorsque « *le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué soit imminent, ou en tout cas, que sa réalisation soit probable avant quarante-cinq jours* »¹⁹ ;

Que concernant l'imminence du péril, il nous faut rappeler que l'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et son futur enfant respectivement de son mari et son père ; Que par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de les amener en Belgique, cet acte produit cet effet sans qu'il soit concevable ou nécessaire de recourir à une forme de contrainte²⁰ ; Que nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie par notamment la durée de la situation précaire familiale et de la présence d'un enfant en bas âge ;

Que par ailleurs, il y a lieu également de constater l'imminence du péril parce qu'il est indéniable que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu ; Qu'en effet, le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ; Que le délai de traitement actuel est de 450 jours ; (pièce 7)

Qu'une nouvelle demande de visa au vu de la motivation de la partie défenderesse n'a pas de chances d'aboutir étant donné que la requérante ne pourra déposer que les mêmes éléments et arguments alors que ceux-ci sont manifestement illégaux (voir premier moyen) ; Que cette démarche ne permettrait pas d'éviter le préjudice allégué ;

Que chaque jour qui passe, l'époux de la requérante risque de manquer l'accouchement et des moments essentiels de la naissance et de premières semaines de son enfant ;

Qu'à cet égard, il y a lieu de relever que la compétence du Conseil d'Etat pour intervenir en extrême urgence est reconnue lorsque « *le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué soit imminent, ou en tout cas, que sa réalisation soit probable avant quarante-cinq jours* »²¹ ;

Que concernant la diligence de la partie requérante, on ne peut qu'établir que la requérante a été diligente étant donné que la présente est introduite dans les 10 jours ;

Que la requérante est à l'étranger en Tunisie ; Qu'elle s'est fait hospitaliser il y a peu ; Que les démarches sont plus chronophages lorsqu'on doit introduire un recours depuis l'étranger ;

Que, finalement, la partie requérante sollicite que Votre Conseil examine la question de la recevabilité du présent recours en tenant compte du prescrit de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales étant donné qu'elle invoque à l'appui de sa demande originelle et la présente demande la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que cette disposition internationale directement applicable donne, à « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, [le] droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles » ;

Que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt *Conka c. Belgique*²², a rappelé que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles » ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a fermement rappelé ce principe à l'égard de la Belgique, dans l'arrêt récent *M.S.S. contre la Belgique et la Grèce* ;

La partie défenderesse allègue, dans ses plaidoiries, l'absence d'extrême urgence au regard de l'absence d'imminence du péril. Elle ne perçoit dès lors pas pourquoi la requérante ne pourrait recourir à la procédure ordinaire.

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la requérante le 22 mars 2015, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée à une date inconnue mais manifestement postérieure au 4 mars 2015, soit, *prima facie*, dans le délai légal d'introduction du recours prescrit par l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante affirme, quant à elle, en avoir eu connaissance le 12 mars 2015. Quant à l'extrême urgence, la requérante invoque dans le cadre de sa requête le fait qu'elle est enceinte de 7 mois de son époux, l'accouchement étant prévu le 16 mai 2015 et qu'elle dépend financièrement et émotionnellement de son époux. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments suffisent, en l'espèce, à établir *prima facie* l'extrême urgence alléguée.

2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

2.3.1.1. La requérante prend un premier moyen sur la base légale suivante :

A. PREMIER MOYEN : PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980, DE LA VIOLATION DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT SELON LEQUEL L'ADMINISTRATION EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE, DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION, DU DÉFAUT DE PRUDENCE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION, DU DÉFAUT DE MOTIVATION, DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 40BIS ET 40TER DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS ;

2.3.1.2. Elle y fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à la détermination des besoins du couple qu'elle forme avec le regroupant. Il lui revenait de faire une appréciation au cas par cas dans la mesure où les besoins peuvent être très variables selon les individus.

Elle rappelle longuement le contenu de sa demande de visa et de son courriel du 22 janvier 2015 et précise que, par un courriel du 2 février 2015, elle a signalé que le requérant avait trouvé un emploi. Elle estime que la partie défenderesse devait analyser la demande sous l'angle de la recherche active d'un emploi, ce qu'elle s'est indûment abstenue de faire.

Quant à la régularité des revenus, elle soutient que ce motif ne tient pas car cela aurait pour effet d'inciter les demandeurs d'emploi à refuser toute offre à cet égard tant qu'une demande de regroupement familial est en cour, ce qui serait contraire à l'intention du législateur.

Enfin, concernant la suffisance des revenus, elle considère qu'elle a fourni des éléments pour démontrer que l'allocation de chômage de son mari suffirait.

2.3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3.2.2. Après le rappel de divers principes, elle précise ce qui suit :

Attendu que, premièrement, il faut établir l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante;

Qu'en l'espèce, la partie requérante et Monsieur [] sont mariés et sont futurs parents ;

Que Monsieur [] est Belge;

Qu'il vient de retrouver un travail en Belgique et gagne sa vie en Belgique ;

Que la requérante souhaite, au nom son droit à la vie familial, rejoindre son époux ;

Que la requérante dépend financièrement et émotionnellement de son époux ;

Que la vie de l'époux de la requérante est fortement ancrée en Belgique étant donné qu'il vit chez celle-ci ;

Qu'à la lecture de la demande introduite par la partie requérante, il apparaît que l'Office des Etrangers avait connaissance de l'existence de la vie familiale de la partie requérante ;

Que la partie requérante entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu qu'il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte la vie familiale de la partie requérante ;

Attendu qu'il convient de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'obligation positive de procéder à une balance des intérêts en présence ;

Qu'à aucun moment la partie adverse ne constate l'existence de cette vie familiale et ne fait de mise balance des intérêts en présence ;

Qu'en outre, il s'avère que si la partie adverse avait fait cette mise en balance elle aurait conclu au fait que l'intérêt du requérant l'emporte sur celui de l'Etat belge ;

Qu'en l'espèce, sauf le contrôle de l'immigration la partie adverse ne peut ni invoquer le fait que le requérant représente un danger pour l'ordre public, ni une charge économique pour la Belgique, ni un danger pour la santé publique ;

Qu'ainsi, si l'on effectue la balance entre l'intérêt de l'Etat (contrôler l'immigration) et l'intérêt de la partie requérante (mariage – enfant commun – vie familiale), celle-ci penche manifestement en la faveur de cette dernière ;

Que la requérante ne sera pas une charge pour l'Etat belge ; Qu'ils sont soutenus par leur famille ; Que si le regroupant était au chômage, il y a lieu de tenir compte :

- des circonstances exceptionnelles et graves qui ont entourées la fin de son contrat de travail,
- du fait qu'il est jeune et travaillait depuis six ans,
- la grossesse de la regroupée
- le regroupant a en très peu de temps retrouvé du travail (pièce 6) ...

Qu'en conséquence, la partie adverse avait l'obligation de maintenir ou de développer la vie familiale de la partie requérante

Qu'en conséquence, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ;

Dans le « *premier considérant* » du risque allégué de préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir ce qui suit :

Que la partie requérante soutient que les moyens invoqués dans la présente requête sont sérieux et renvoie aux moyens pré-exposés ;

Que l'exécution de la décision attaquée constitue un préjudice difficilement réparable;

Que la partie requérante a déjà essuyé un refus de visa parce qu'elle n'avait alors pas 21 ans ;

Que la partie requérante a introduit une nouvelle demande lorsque elle a atteint l'âge de 21 ans ;

Que la partie requérante est enceinte et a besoin d'être auprès de son époux qui vit et travaille en Belgique ;

Que le temps que l'époux de la requérante et que leur futur enfant perdent à se connaître constitue un préjudice grave difficilement réparable ;

Que la vie familiale de la partie requérante est extrêmement perturbée ; Qu'elle vit dans une grande détresse sentimentale alors qu'elle va accoucher et devoir s'occuper d'un enfant en bas âge ;

Que la requérante est enceinte de sept mois ;

Qu'elle souhaite enfin pouvoir rejoindre son époux en Belgique afin que celui-ci soit présent lors de l'accouchement et les premiers mois de son enfant qui sont souvent éprouvants pour une jeune mère ;

Qu'il ressort du dossier administratif que le mari de la requérante travaille en Belgique ; Qu'il ne peut dès lors faire des trajets incessants vers la Tunisie pour préserver sa vie familiale ;

Que la présence du mari de la requérante à l'accouchement ;

Que l'absence du mari de la requérante à cet événement unique qu'est la naissance d'un premier enfant est un préjudice difficilement réparable ;

Que l'absence de soutien moral et physique lors des premiers mois du nouveau-né est un préjudice difficilement réparable ;

Que la séparation peut être très longue étant donné les délais d'usage pour la délivrance d'un visa long séjour ; Que le recours introduit en suspension et annulation simple a un délai de traitement de 450 jours tel que cela ressort du communiqué du premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers ;(pièce 7)

Qu'une nouvelle demande de visa au vu de la motivation de la partie défenderesse n'a pas de chances d'aboutir étant donné que la requérante ne pourra déposer que les mêmes éléments et arguments ;

Que la partie défenderesse a refusé de réévaluer la situation de la requérante ; (pièce 8)

Que cette séparation aura des conséquences graves tant sur le plan sentimental que financier ;

Que dès lors, la décision de refus de visa est une décision qui viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme exposé ci-dessus;

Que cette violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme constitue un préjudice grave difficilement réparable ;

2.3.3. Examen des moyens.

2.3.3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3.3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.»

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

2.3.3.3. Bien qu'en termes de moyen, la requérante n'allègue pas la violation de cette dernière disposition, il n'en demeure pas moins que le Conseil estime que c'est sur la base de celle-ci qu'elle revendique un examen des besoins de son couple.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a clairement entendu remettre en cause le caractère suffisant des revenus du regroupant.

En effet, ayant été informée par un courriel de la requérante du 2 février 2015 (soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué) que le regroupant avait trouvé un emploi, la partie défenderesse a, à juste titre, procédé à l'évaluation des revenus suffisants du regroupant sur la base de la rémunération alléguée de celui-ci. En effet, c'est au moment où l'administration statue sur la demande de visa qu'elle doit se prononcer sur ce critère. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité de la situation alléguée. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence de revenus suffisants, comme en l'espèce le fait d'avoir obtenu un emploi. Dès lors, contrairement à ce que fait valoir la requérante, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de visa sous l'angle de la recherche active d'un emploi dans la mesure où, en l'occurrence, cette recherche s'est conclue positivement pour le regroupant.

Le Conseil entend également relever que, si la partie défenderesse a pris en compte la situation professionnelle nouvelle du regroupant, elle a cependant estimé que les revenus allégués n'étaient nullement étayés. En effet, elle a indiqué que ceux-ci n'étaient soutenus par aucun document officiel mais par une simple note écrite et que le montant qui était mentionné est un montant net hors précompte professionnel et cotisations sociales personnelles.

De ces éléments qui ne sont nullement contestés en termes de requête, la partie défenderesse a conclu que le regroupant ne bénéficiait pas de revenus suffisants. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse ne devait pas se prononcer sur les besoins du ménage dans la mesure où les ressources de celui-ci ont été considérées comme insuffisantes. En effet, il ressort de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il n'est procédé à l'examen des besoins propres qu'en cas d'absence de revenus stables et réguliers.

S'il est vrai que la partie défenderesse conteste également cet aspect des revenus de la requérante, le Conseil constate qu'elle ne le fait qu'à titre surabondant dans la mesure où elle avait déjà conclu valablement au caractère insuffisant desdits revenus. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les critiques de la requérante à l'encontre de cet élément.

En ce que la requérante rappelle longuement le contenu de sa demande de visa et de son courriel du 22 janvier 2015, le Conseil estime que, ce faisant, elle se borne à formuler des considérations générales qui ont déjà été prises en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, les critiques de la requérante tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

2.3.3.4. Le premier moyen n'apparaît pas sérieux.

2.3.3.5. En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.3.6. En l'espèce, la requérante invoque, à l'appui de son second moyen, la crainte de rester séparée de son conjoint alors qu'elle est sur le point d'accoucher. Elle souligne qu'elle espère le rejoindre en Belgique.

En ce qui concerne l'enfant à naître, le Conseil ne peut que constater qu'à ce jour l'enfant de la requérante n'est pas encore né, l'accouchement étant prévu pour le 16 mai 2015. Or, si la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans son arrêt Berrehab/Pays-Bas du 21 juillet 1988, qu'un enfant issu d'une union s'insère de plein droit dans cette relation, il n'en demeure pas moins qu'il y a également été précisé qu'il existe entre lui et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale « *dès l'instant et du seul fait de sa naissance* ».

En ce qui concerne le lien familial entre les conjoints, « *s'il s'agit d'un couple marié l'expression "vie familiale" implique normalement la cohabitation. L'article 12 (art. 12) le confirme car le droit de fonder une famille ne se conçoit guère sans celui de vivre ensemble* » (arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 32, § 62). De même, dans l'arrêt Berrehab/Pays-Bas précité, la Cour a estimé que « *Des événements ultérieurs peuvent certes en amener la rupture (du lien constitutif d'une "vie familiale")* » , mais a considéré dans le cas qu'il lui était soumis qu'il n'en avait rien été.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante ne fait valoir d'aucune manière comment le lien familial aurait été entretenu depuis le mariage. A cet égard, s'il peut être considéré que le regroupant a rejoint ponctuellement la requérante puisqu'il serait le père de l'enfant à naître, il n'en demeure pas moins que ni la requête ni le dossier administratif ne permettent d'établir l'existence d'une réelle cohabitation entre eux. Ainsi, dans le « *premier considérant* » du risque allégué de préjudice grave difficilement réparable (lequel est principalement axé sur le fait que la requérante et son conjoint sont séparés), elle fait notamment valoir que « *le mari de la requérante travaille en Belgique ; Qu'il ne peut dès lors faire des trajets incessants vers la Tunisie pour préserver sa vie familiale* ». Il apparaît *prima facie* que le lien de "vie familiale" entre eux s'est brisé.

2.3.3.7. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

2.3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, n'est pas remplie en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

2.4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondées sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.5.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que la demande de mesures provisoires constitue un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elle ne peut être introduite que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

2.5.2. En l'espèce, la demande principale de suspension ayant été rejetée selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze, par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA.

P. HARMEL.